



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c2-2023-1j

**PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL D'HENDAYE
ZONE PÊCHE**

Arrêté autorisant l'association Endaika à occuper une partie de l'esplanade extérieure du centre nautique côté Sauvetage côtier dans le cadre de l'organisation d'un pintxo pote pour les 35 ans du club ENDAIKA

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et l'exploitation d'installation portuaire de plaisance à Hendaye au lieu-dit Sokoburu, liant le département des Pyrénées-Atlantiques à la commune d'Hendaye en date du 20 décembre 1991 modifié,
- Vu le sous-traité d'exploitation du Centre Nautique et des terre-pleins contigus, en date du 7 avril 2015 liant la commune d'Hendaye et l'association de gestion du Centre Nautique Itsasoko Halzea, modifié,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande en date du 20 juin 2023, de Mme Berra Jessica, Présidente de l'association Endaika,
- Vu l'avis favorable du Maire d'Hendaye en date du 17 Aout 2023,
- Vu l'avis oral favorable du Président du Centre Nautique Hendayais en date du 17 Aout 2023,

- Vu l'attestation d'assurance de la MAIF en date du 24 juin 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation des 35 ans du club ENDAIKA, l'association Endaika est autorisée à occuper, conformément au plan joint, une partie de l'esplanade extérieure du CNH côté sauvetage côtier, pour :

- L'installation de tables et de chaises
- L'installation d'un comptoir, d'une buvette et d'une plancha sous l'auvent du centre nautique

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable le :

- Mercredi 23 aout 2023 de 19 h 30 à 00 h 00,

En cas de changement comme les dates prévues de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'association Endaika devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de l'association Itsasoko Halzea,
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et notamment la signalétique nécessaire, vis-à-vis des participants à la manifestation, des autres usagers du port et du public ;
- Réparer sans délai les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Jessica Berra, Présidente de l'association Endaika,
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. le Président du Centre Nautique Hendayais,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

Signé par : Frédéric NIETO-CD64
Date : 25/08/2023
Qualité : DCA en charge des
Territoires, de l'Éducation et du Vivre
Ensemble par délégation de CD64 -
Mission Pêche Ports

P.J. : Plan



